

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 30 OCT. 2000

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société SOREAL
à poursuivre et étendre l'exploitation des gravières
et des installations associées situées au lieu-dit « Le Bourdelan »
sur le territoire de la commune d'ANSE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code minier, notamment son article 4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-1, R 512-26 à R 512-30 et R 515-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 521-1 à L. 524-16 ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et, notamment, son article 4 ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;



VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 autorisant la SAEM SOREAL à poursuivre, jusqu'au 20 juillet 2002, une activité d'affouillement sur le territoire de la commune d'ANSE, lieu-dit « Le Bourdelan », pour une superficie de 58,62 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la SAEM SOREAL à poursuivre, pour une durée de huit ans, une activité d'affouillement sur le territoire de la commune d'ANSE, lieu-dit « Le Bourdelan », pour une superficie de 58,62 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société SOREAL S.A. à se substituer à la SAEM SOREAL pour l'exploitation du site « Le Bourdelan » à ANSE et actualisant et complétant les prescriptions réglementant l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 autorisant la société SOREAL S.A.S. à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires dite « Les Rives du Beaujolais » située au lieu-dit « Le Bourdelan » sur le territoire de la commune d'ANSE ;

VU la demande d'autorisation présentée le 8 décembre 2006, complétée le 30 juillet 2007, par la société SOREAL S.A.S en vue d'étendre les activités de la carrière de matériaux alluvionnaires dite « Les Rives du Beaujolais » à ANSE ;

VU l'avis technique de classement en date du 17 septembre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Marie DUTEL, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 17 décembre 2007 au 17 janvier 2008 inclus ;



VU la délibération en date du 13 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (Ain) ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2007 du conseil municipal de la commune d'ANSE ;

VU la délibération en date du 7 janvier 2008 du conseil municipal de la commune de GLEIZE ;

VU la délibération en date du 7 janvier 2008 du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 15 janvier 2008 du conseil municipal de la commune de POMMIERS ;

VU la délibération en date du 15 janvier 2008 du conseil municipal de la commune de LIMAS ;

VU la délibération en date du 2 février 2008 du conseil municipal de la commune de SAINT-BERNARD (Ain) ;



VU l'avis en date du 4 janvier 2008 du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis en date du 7 janvier 2008 du directeur du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2008 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 17 janvier 2008 du directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 24 janvier 2008 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 24 janvier 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 5 février 2008 du directeur départemental de l'équipement ;



VU le rapport de synthèse en date du 29 mai 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 3 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que, afin de pérenniser l'approvisionnement des usines PLATTARD à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, la société SOREAL souhaite, sur le site du Bourdelan à ANSE, poursuivre l'extraction de matériaux des plans d'eau n° 2 et 3 et étendre l'extraction du plan d'eau n° 3 ;

CONSIDERANT que cette extension d'activité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1° et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ s'agissant de la protection des eaux :

- afin de conserver une bonne alimentation du plan d'eau par la nappe alluviale, pour éviter les risques d'eutrophisation à long terme, et pour limiter le phénomène d'effet de berge, il est prévu :
 - ♦ de conserver la moitié du linéaire des berges du plan d'eau des Rives du Beaujolais en matériaux graveleux, permettant un meilleur transfert et une meilleure infiltration d'eau,
 - ♦ de respecter, dans la mesure du possible, un sens d'extraction de l'Est vers l'Ouest, afin de minimiser le colmatage partiel des berges Ouest en aval hydraulique du plan d'eau,
 - ♦ de créer des formes courbes et complexes de berges, afin d'allonger la surface de contact berges-eau, et donc d'augmenter les échanges plan d'eau-nappe,
 - ♦ de mettre en place des digues à la cote 171,19 NGF ceinturant le plan d'eau n° 3 étendu, et permettant, outre la protection contre les crues décennales, l'intrusion d'eau extérieure au projet,
- afin de réguler le fonctionnement hydraulique du secteur, un ensemble d'équipements sera mis en œuvre (pelles et clapets),
- le suivi piézométrique des eaux souterraines sera maintenu,
- le suivi de la qualité de l'eau des plans d'eau sera poursuivi,

➤ pour ce qui concerne le bruit :

- des mesures seront mises en œuvre en vue de réduire le bruit émis par le matériel des dragues,

➤ en matière de réduction de l'impact sur la flore et la faune:

- le défrichage sera limité au secteur des travaux,
- le déboisement de la zone s'effectuera de façon progressive et en fonction des besoins au fur et à mesure de l'avancement des travaux de découverte,
- les végétaux qui s'y prêtent seront soit replantés dans une zone appropriée, soit mis en jauge et placés dans une zone d'attente en vue des aménagements ultérieurs liés à la remise en état finale,
- lors de la remise en état, de nouvelles haies périphériques seront mises en place et des bosquets seront plantés sur les presqu'îles créées ;

CONSIDERANT en outre, que des études réalisées et de l'instruction du dossier il ressort que le projet est compatible, d'une part, avec les contraintes prévues en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, et, d'autre part, avec le schéma départemental des carrières, et qu'il sera, également, conforme aux dispositions prévues dans le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des eaux, des nuisances sonores et à la remise en état du site sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

././.

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société SOREAL S.A.S. ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La société SOREAL S.A.S. dont le siège social est situé 414, avenue de la Plage à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités désignées dans le tableau ci-après, sur le territoire de la commune d'ANSE, au lieu-dit « Le Bourdelan » :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Production annuelle moyenne de 350 000 tonnes Production annuelle maximale de 570 000 tonnes	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...)	2 installations de criblages sur dragues flottantes d'une puissance globale inférieure à 220,6 kW	2515.1	Autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats sont les suivantes :

- parcelles précédemment autorisées et faisant l'objet du renouvellement d'autorisation (plans d'eau dits n°2 et 3) :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle		Surface (m ²)	
	Ancien n°	Nouveau n°		
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA Plan d'eau n°2		1	55 960	
		2	199 750	
		3	51 et 52	135 760
		4		2 660
		5		32 340
		6		10 340
		7		3 810
		8	55 et 56	47-629 47 620
		9	53 et 54	3 410
		10		63 820
		11		4 490
		12		18 240
		13		1 140
		14		3 180
		32		3 669
	Total		586-198 586 189	

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle		Surface (m ²)
	Ancien n°	Nouveau n°	
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA et ZB Plan d'eau n°3	16 p1	63	41-380 9 596
	18 b	67	7 189
		25	25 550
		30	5 660
		31	6 520
	42 p1	59	41-218 22 520
	43 p1	62	139-595 120 450
	44 p1	65	107-548 101 897
		94	27 760
		Total	

- parcelles nouvellement autorisées (régularisation d'omission, et extension du plan d'eau dit n°3) :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA	26 (pour partie) (extension plan d'eau n°3)	136 500
	29 (extension plan d'eau n°3)	5 557
	57 régularisation	1 099
	58 régularisation	618
	Total	143 774

La superficie totale des parcelles concernées par l'extraction des granulats est de **1 057 105 m²**, dont **913 331 m² en renouvellement d'autorisation**.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2028**, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, qui conduit à la création d'un espace à usage naturel et écologique destiné à la promenade, tant pédestre qu'équestre. Les réserves estimées exploitables sur l'extension du plan d'eau n°3 sont de 1 848 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 570 000 tonnes, la production moyenne annuelle autorisée (calculée sur la durée de l'autorisation) est de 350 000 tonnes.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de **150,60 m NGF**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.3.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 5 : Clôtures, barrières et accès

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière, est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Nul ne peut pénétrer ni demeurer dans l'enceinte des plans d'eau n°2 et 3 que pour y exercer son emploi ou ses fonctions liés à l'extraction ou la remise en état de ces plans d'eau, ou s'il y a été autorisé par l'exploitant.

En conséquence, sont interdits la pêche, la promenade, le canotage, ainsi que toute autre activité non liée à l'extraction ou la remise en état des plans d'eau susvisés.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, et de son extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée est mise en place. L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés dans le **Titre VI** du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles **4, 5 et 6 - paragraphes 6.1 à 6.3.**

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains – Conservation des haies périphériques

Le décapage, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les végétaux susceptibles de replantation seront soit replantés immédiatement dans une zone appropriée à leur milieu, soit mis en jauge en vue des aménagements ultérieurs du site.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Certaines haies sont conservées dans le cadre du projet, notamment les haies situées à la périphérie de l'emprise. Seules les haies situées à l'intérieur de l'emprise seront supprimées (haies situées entre les parcelles 94 et 43 et haies situées entre les parcelles 31-25 et 44).

La haie périphérique bordant le côté Est de l'extension du plan d'eau n°3 sera, en cas de création de piste à sa bordure, protégée de tout risque de contact avec un engin de chantier, par un dispositif de type merlon ou glissière béton par exemple.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application du Code du Patrimoine (articles L.521-1 à L.524-16), et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

7.3 – Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de **150,60 m**, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 mètres. En tout état de cause, l'exploitation ne doit en aucun cas entamer le substratum du pliocène. L'exploitant définit et fait appliquer à ce titre des consignes claires par les exploitants de chacune des dragues.

7.4 – Distance d'isolement des cours d'eau

La distance minimale séparant les limites des activités d'extraction de la carrière du lit mineur de la Saône est de 50 mètres. Cette distance fait l'objet d'un repérage sur le site.

7.5 – Conduite de l'exploitation

Les opérations de découverte (enlèvement de la terre végétale, des sables fins limoneux ou argileux, des argiles) sont réalisées par des engins mécaniques prenant appui sur le sol (chargeuses, pelles mécaniques...). La découverte est réalisée par casiers, d'une surface d'environ 3,8 ha.

Ces casiers sont cloisonnés par des diguettes de façon à séparer les phases de décapage de la zone d'extraction en partie noyée. L'opération d'enlèvement de la découverte est associée à une opération de rabattement de la nappe.

Les diguettes intermédiaires sont calées à la cote altimétrique moyenne de 171,19 m NGF afin d'assurer une protection des casiers contre les crues de fréquence décennale.

Les matériaux de découverte sont soit réutilisés à l'avancement, soit stockés **provisoirement** sur le site afin d'être réutilisés, **exclusivement**, dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

Les opérations d'extraction du gisement s'effectuent quant à elles en fouille noyée à l'aide de dragues. Ces dragues assurent un scalpage des matériaux (enlèvement de la fraction grossière), puis un criblage afin de remplir d'un côté une barge en sables, de l'autre une barge en tout venant.

Dans la mesure du possible, le sens de progression des extractions est réalisé conformément au sens inverse du gradient hydraulique de la nappe alluviale, c'est-à-dire de l'est vers l'ouest.

L'exploitation du site est réalisée suivant 5 phases (les plans de phasage sont joints en **annexe 2**) : -

Phase A (jusqu'au 31 décembre 2008)

Cette phase voit la finalisation de l'extraction du plan d'eau dit n°2, et le début de la réalisation du plan d'eau dit n°3.

Phase B (jusqu'au 31 décembre 2013)

L'exploitation du plan d'eau n°3 se poursuit du sud vers le nord, sur une superficie de 9,5 ha environ.

Phase C (jusqu'au 31 décembre 2018)

L'exploitation du plan d'eau n°3 se poursuit du sud vers le nord, sur une superficie de 9,5 ha environ.

Phase D (jusqu'au 31 décembre 2023)

L'exploitation du plan d'eau n°3 se poursuit du sud vers le nord, sur une superficie de 9,5 ha environ.

Phase E (jusqu'au 31 décembre 2028)

L'exploitation du plan d'eau n°3 étendu se poursuit du sud vers le nord, et se termine.

D'un point de vue du fonctionnement hydraulique du secteur, et suivant l'avancement de l'exploitation :

- les deux plans d'eau n°2 et 3 sont entourés de diguettes engazonnées à la cote 171.19 NGF ; les talus de ces diguettes seront adoucis à une pente inférieure à 30°.
- au niveau du plan d'eau n°3, et au plus tard à l'issue de la phase B, la digue est munie d'une pelle de 4 m² entre le plan d'eau n°3 et le casier 412E défini dans l'étude hydraulique permettant d'inonder les casiers du Bourdelan avant submersion, et de vidanger ces casiers en fin de crue vers le plan d'eau n°3.
- les clapets suivants sont mis en place :
 - un clapet de diamètre 400 mm entre le casier 401L et le plan d'eau n°3 afin de pouvoir vidanger le casier 401L au-dessous de la cote 171.19 NGF,

- un clapet de diamètre 1000 mm entre le casier 974D et le plan d'eau n°2 afin de pouvoir vidanger les casiers du Bourdelan en fin de crue.

7.6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des installations de traitement des eaux de procédés et des bassins de décantation ou d'eau claire.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, à l'exception des parcelles 62, 63, 65, 67, 25 et 26, sur la rive Est du plan d'eau où l'exploitant est autorisé à extraire en limite de propriété, compte tenu de l'existence de servitudes de 10 m sur les parcelles adjacentes.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

7.7 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est complété par un **relevé bathymétrique annuel** également adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : Plan de réaménagement du site

Les schémas à respecter de remise en état du site figurent en **annexe 3** du présent arrêté.

././.

Le plan d'eau n°2 fait l'objet des opérations de remise en état suivantes :

- création de deux presqu'îles d'environ 6000 et 13000 m² respectivement près des parcelles 60 et 34 en bordure du chemin,
- les berges du plan d'eau sont profilées et ont des formes volontairement complexes afin de réduire les effets de batillage,
- création de lignes courbes, tant dans le plan horizontal que vertical, dans la partie Nord du plan d'eau,
- finalisation des platis côté Saône avec les matériaux de découverte hors terres végétales (des zones de hauts fonds et des plages artificielles sont créées lors de la réalisation des platis le long des berges est et nord du plan d'eau),
- reconstitution d'un réseau de haies en partie nord avec des essences identiques au boisement originel,
- reconstitution de bosquets sur les presqu'îles réalisées avec des essences identiques aux boisements d'origine.

Le plan d'eau n°3 fait l'objet des opérations de remise en état suivantes :

- création de berges et de rives courbes,
- création de presqu'îles disposées en quinconce et décalées,
- restitution des réseaux de haies au nord et au sud de façon à rétablir l'intérêt paysager du site par le maillage de haies structurées et linéaires,
- reconstitution de bosquets avec des essences identiques aux boisements d'origine sur les presqu'îles.

Les pentes des berges réaménagées sont les suivantes :

- 45° pour les parties des berges hors d'eau qui sont inaccessibles au public,
- 30° pour toutes les autres parties des berges hors d'eau,
- 35° pour les berges graveleuses sous eau non remaniées,
- 20° pour les platis sous eau.

Ces travaux de remise en état comprennent également les opérations suivantes :

- au moins 50 % des berges du plan d'eau n°3 (et notamment l'ensemble des berges ouest) sont conservées en matériaux graveleux non remaniés afin de permettre un meilleur transfert des eaux de la nappe alluviale,
- en fin d'exploitation, fermeture du pertuis de communication entre le plan d'eau n°2 et la Saône, remplacé par une digue à la cote 171.19 NGF munie d'une pelle d'une surface de 4 m² et dont le radier est calé à la cote 166.25 NGF,
- en fin d'exploitation, maintien autour des deux plans d'eau des digues périphériques à la cote 171.19 NGF (à l'exception de la partie sud de la digue est du plan d'eau n°2 où historiquement des digues d'un niveau supérieur ont été réalisées),
- réalisation de placettes de regroupement sur certaines presqu'îles du plan d'eau n°3 et création d'une passerelle au-dessus du pertuis entre les plans d'eau n°2 et 3,
- sur le plan d'eau n°3, création de zones de hauts-fonds dans les angles du plan d'eau et des presqu'îles, avec mise en place d'îlots de surface à des hauteurs différentes,
- réalisation de frayères en partie Sud et Ouest du plan d'eau n°3,

- inaccessibilité d'une partie des berges au public, en vue de la protection des milieux écologiques, par des plantations en retrait de haies denses constituées de végétaux difficilement franchissables, sur le plan d'eau n°3
- création de doubles berges sur certaines berges (côté sud et nord) afin de créer des milieux aquatiques plus chauds, sur le plan d'eau n°3
- ensemencement des berges au moyen d'un mélange de graines de plantes herbacées à floraison, sur les plans d'eau n°2 et 3
- plantation par touffes de saules et d'aulnes sur une partie des presqu'îles et des rives, sur les plans d'eau n°2 et 3
- reconstitution d'une falaise de sable pour les hirondelles de rivages sur une dizaine de mètres de longueur, sur le plan d'eau n°3
- installation d'une plate-forme bois flottante de type radeau avec amarrage en fond de plan d'eau, recouverte de galets, sur le plan d'eau n°3
- mise en place de quelques palissades observatoires sur les rives du plan d'eau n°3.

A titre compensatoire, l'exploitant conservera hors site, au sud du plan d'eau n°3, une butte végétalisée d'une dizaine de mètres de hauteur afin d'offrir une vue panoramique de l'ensemble de la vallée. L'accès sommital sera réalisé à l'aide d'un sentier pédestre en colimaçon à l'issue de la phase B.

L'exploitation fait l'objet de travaux de remise en état coordonnés aux travaux d'extraction, suivant les cinq phases évoquées au paragraphe 7.5. :

Phase A (jusqu'au 31 décembre 2008)

Cette phase voit la finalisation des travaux de remise en état du plan d'eau n°2.

Phase B (jusqu'au 31 décembre 2013)

Les surfaces exploitées lors de cette phase sont remises en état en fin de phase. Les aménagements complémentaires associés aux terrains concernés par cette phase sont créés : placettes, archipel et plantations associées.

Phase C (jusqu'au 31 décembre 2018)

Les surfaces exploitées lors de cette phase sont remises en état en fin de phase. Les aménagements complémentaires associés aux terrains concernés par cette phase sont créés : presqu'îles en quinconce, archipel et plantations associées, vasières, roselières et palissades d'observation, radeau de nidification.

Phase D (jusqu'au 31 décembre 2023)

Les surfaces exploitées lors de cette phase sont remises en état en fin de phase. Les aménagements complémentaires associés aux terrains concernés par cette phase sont créés : placette, presqu'îles. ./. .

Phase E (jusqu'au 31 décembre 2028)

Les travaux de remise en état du plan d'eau n°3 sont achevés. (aménagement de 3 placettes de regroupement, d'une double rive au Nord du plan d'eau n°3, d'une palissade observatoire vers le Nord du plan d'eau, et d'une passerelle entre le plan d'eau n°2 et 3). Fermeture du puits de communication du plan d'eau n°2 avec la Saône et mise en place en cet endroit d'une pelle de 4 m² permettant de remplir les plans d'eau avant surverse de la Saône en cas de crue et permettant la vidange lors de la décrue.

A l'échéance de l'autorisation, l'ensemble des installations d'extraction des matériaux est démantelé.

ARTICLE 9 : Remblayage

La réception de matériaux de remblais sur le site et extérieurs au site, même à caractère inerte, est interdite, sauf autorisation préfectorale ultérieure, et hormis les argiles et fillers issus du lavage des matériaux extraits du plan d'eau n°3, lavage réalisé à l'installation de traitement de matériaux de la société PLATTARD GRANULATS à VILLEFRANCHE, conformément au dossier de demande d'autorisation (points 1.3.3.C et 1.3.4).

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 12 : Pollution des eaux

12.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et le stationnement en dehors des périodes de travail des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien, la maintenance et le nettoyage des engins roulants ou à chenille sont interdits sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux (cuves de fioul, huiles neuves ou usagées...) sont interdits sur le site de la carrière, hormis sur les dragues et pour le groupe électrogène d'alimentation des pompes de rabattement, dans la stricte limite de ce qui est indispensable à leur fonctionnement et à leur entretien.

L'étanchéité des réservoirs de carburant des dragues est vérifiée au moins une fois par an. Le ravitaillement des dragues est assuré par des matériels permettant d'éviter tout risque d'égoutture vers les plans d'eau. Les dragues sont équipées de barrages flottants pouvant être mis en œuvre très rapidement en cas de fuite accidentelle. L'exploitant procède à des exercices de mise en œuvre de ces barrages.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins roulants ou à chenilles) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il informe ses personnels de la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans une telle situation, l'exploitant fait procéder à une analyse ciblée de la qualité de l'eau dans le piézomètre le plus proche en aval hydraulique de la zone affectée par la pollution, en tenant compte de la durée nécessaire pour qu'une éventuelle pollution atteigne ce piézomètre.

Un plan définissant les actions et moyens à mettre en œuvre en cas de pollution des eaux au cours de l'exploitation est établi.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur.

Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

12.2 – Prélèvement d'eau

En dehors du rabattement de nappe réalisé lors des opérations de découverte, aucun prélèvement d'eau n'est effectué sur le site.

Par ailleurs, et compte tenu de l'inondabilité du site, l'exploitant définit les précautions à prendre en cas de crue de la Saône, conformes aux exigences du plan de prévention des risques. En l'occurrence, tout le matériel mobile doit pouvoir être évacué en moins de 48 h.

12.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

12.3.1 - Eaux de procédés des installations

Hormis les eaux issues des opérations réalisées sur les dragues, il n'y a pas d'eau de procédé sur le site. Les seules opérations de traitement autorisées sont les opérations de criblage et scalpage réalisées à bord des engins flottants, pour lesquelles toutes dispositions sont prises afin de réduire les émissions de matière en suspension.

12.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales)

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans le plan d'eau.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

12.3.3 - Eaux vannes

Les WC chimiques font l'objet d'une vidange périodique dès que nécessaire, en veillant à empêcher toute fuite vers le milieu environnant. Les effluents collectés sont éliminés en tant que déchets vers des filières autorisées.

12.3.4 - Qualité du plan d'eau

L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des plans d'eau n°2 et 3 et procède, **une fois en période estivale et une fois hors période estivale, tous les ans sur le plan d'eau n°3 dès que sa création est débutée, et tous les 3 ans sur le plan d'eau n°2**, aux investigations suivantes :

- **évaluation de la qualité des eaux du plan d'eau.** Les prélèvements sont effectués à la verticale du secteur de plus grande profondeur **en surface et au fond** et les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants :
 - transparence,
 - hydrocarbures totaux,
 - température et oxygène dissous,
 - pH, alcalinité, conductivité et matières en suspension,
 - nitrates, azote ammoniacal et ammoniacque,
 - phosphore total et ortho-phosphates,
 - fer et manganèse,
 - peuplement planctonique, cyanophycées.

- **évaluation de la qualité des sédiments**, à une même date, sur une station située à la verticale du point de prélèvement d'eau. Les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants :
 - **sur l'eau interstitielle :**
 - ortho-phosphates et phosphore total,
 - azote ammoniacal et azote Kjeldahl,
 - pH et conductivité,
 - fer et manganèse,
 - **sur la phase particulaire des sédiments :**
 - granulométrie,
 - perte au feu,
 - teneur en eau,
 - carbonates, carbone organique et carbone total,
 - phosphore total et phosphore inorganique non apatitique,
 - débris végétaux.

Les rapports d'analyses, **commentés**, sont transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses.

12.3.5 - Eaux souterraines

L'exploitant met en place trois piézomètres permettant de suivre en amont (1 piézomètre) et en aval (2 piézomètres) du plan d'eau n°3 la qualité de la nappe alluviale. A proximité du piézomètre aval situé le plus au sud du plan d'eau, est installé un quatrième piézomètre permettant de réaliser des prélèvements dans la nappe du pliocène.

Sur ces piézomètres sont réalisés :

- **mensuellement**, le niveau piézométrique (cette mesure est réalisée **hebdomadairement** lors des opérations de rabattement de la nappe),
- **deux fois par an (simultanément aux analyses de la qualité du plan d'eau, une fois en période estivale et une fois hors période estivale)** les paramètres relevés ou analysés sont : température, pH, conductivité, matières en suspension, hydrocarbures totaux, fer, manganèse, BTEX, nitrates, phosphates, ammoniacque et azote Kjeldhal.
- **deux fois par an**, sur le piézomètre 2, le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène sont analysés. Ces analyses cessent au bout de deux mesures consécutives avec absence de détection des deux paramètres.

Les rapports d'analyses, commentés, sont transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses.

ARTICLE 13 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (limitation de la vitesse des engins, arrosage de piste en cas de besoin).

ARTICLE 14 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 16 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

16.1 - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi et qu'en période diurne, de 7H00 à 20H00.

Toutefois, durant la période allant de mai à septembre, lors d'opérations particulières limitées dans le temps liées à une surcharge temporaire de travail, **les périodes de fonctionnement pourront être étendues du lundi au samedi, hors jours fériés, et de 6 h à 21 h.** L'exploitant devra au préalable en informer l'inspection des installations classées en précisant les dates de début et de fin de ces horaires étendus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de 13 février 2004 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à respecter en limite du site et en période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, est de 63 dB(A) pour le plan d'eau n°3 et de 59 dB(A) pour le plan d'eau n°2.

L'exploitant procède à un contrôle annuel de ses émissions sonores, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le premier contrôle est réalisé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et porte sur les périodes 6 h - 7 h et 7 h - 21 h. De plus, dès la première campagne d'horaires étendus, l'exploitant réalisera un contrôle durant les périodes 6 h - 7 h et 7 h - 21 h.

Ces contrôles comprennent notamment des mesures des émergences au niveau des deux habitations situées entre les plans d'eau n°2 et 3, et au niveau des habitations situées au nord du site.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

En outre, afin de respecter les valeurs d'émergence au niveau des habitations situées à proximité du site :

- une digue de deux mètres de hauteur est maintenue au droit de ces habitations dès que les travaux d'extraction s'en rapprochent à moins de 250 mètres. Le profil de la digue mis en place pour limiter les émergences devra être étudié de manière à limiter les effets de diffraction des émissions sonores,
- une seule drague procède à l'extraction des matériaux à une distance inférieure à 70 mètres des habitations.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai **d'un mois**, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

16.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 17 - Transport

Les matériaux extraits sont exclusivement évacués par la voie d'eau vers leurs sites d'emploi. L'unique déplacement de véhicules sur le site se limite au cheminement des camions et dumpers assurant le stockage des matériaux de couverture en vue de leur utilisation lors des phases de réaménagement, ainsi que le transport des argiles et fillers visés à l'article 9.

ARTICLE 18 - Commission de suivi

L'exploitant met en place une commission de suivi du réaménagement, qu'il réunit **au moins une fois tous les trois ans**, et qui comprend a minima des représentants de la municipalité d'ANSE, des habitations riveraines et des associations de protection de l'environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.5. A chaque période quinquennale d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexes 2 et 3.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- Première période (Phase A - jusqu'au 31/12/2008)	: $C_R = 212\ 010$ euros
- Deuxième période quinquennale (Phase B - jusqu'au 31/12/2013)	: $C_R = 129\ 530$ euros
- Troisième période quinquennale (Phase C - jusqu'au 31/12/2018)	: $C_R = 34\ 650$ euros
- Quatrième période quinquennale (Phase D - jusqu'au 31/12/2023)	: $C_R = 133\ 370$ euros
- Cinquième période quinquennale (Phase E - jusqu'au 31/12/2028)	: $C_R = 28\ 890$ euros

L'exploitant ne peut respectivement entreprendre les travaux des phases B, C, D et E que lorsqu'il a achevé les travaux de remise en état des phases A, B, C et D. L'acte de cautionnement solidaire, évoqué au paragraphe 6.4 du présent arrêté, est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans, sauf pour la première phase qui prendra fin au 31/12/2008.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du code de l'environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 416,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,206$$

Avec :

- Index_n : Indice TP01 au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

./..

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Cette information est à faire avant même que le traitement de l'accident (par exemple le traitement d'une pollution aux hydrocarbures) n'ait été effectué.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales doit de plus être informée en cas de pollution accidentelle importante survenant dans les plans d'eau susceptible de migrer jusqu'aux zones des captages du Syndicat Mixte Saône-Turdine, via la nappe ou la Saône.

ARTICLE 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée,
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée au paragraphe 6.4 ci dessus.

ARTICLE 25 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la Préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement – 3^{ème} bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 27 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 29 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il est fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code l'Environnement et notamment le titre I du livre V (chapitre IV).

././.

ARTICLE 30 - Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 31 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ANSE, chargé de l'affichage prescrit par l'article 25 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes d'AMBERIEUX-D'AZERGUES, ANSE, GLEIZE, LIMAS, POMMIERS, QUINCIEUX, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, FRANS (Ain), JASSANS-RIOTTIER (Ain), ST BERNARD (Ain), ST DIDIER-DE-FORMANS (Ain), STE EUPHEMIE (Ain) et TREVoux (Ain),
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 OCT. 2008**

Le Préfet,

Pour copie conforme
Le secrétaire administrative délégué

Christiane NSEMOUN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI



ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme
La Secrétaire administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

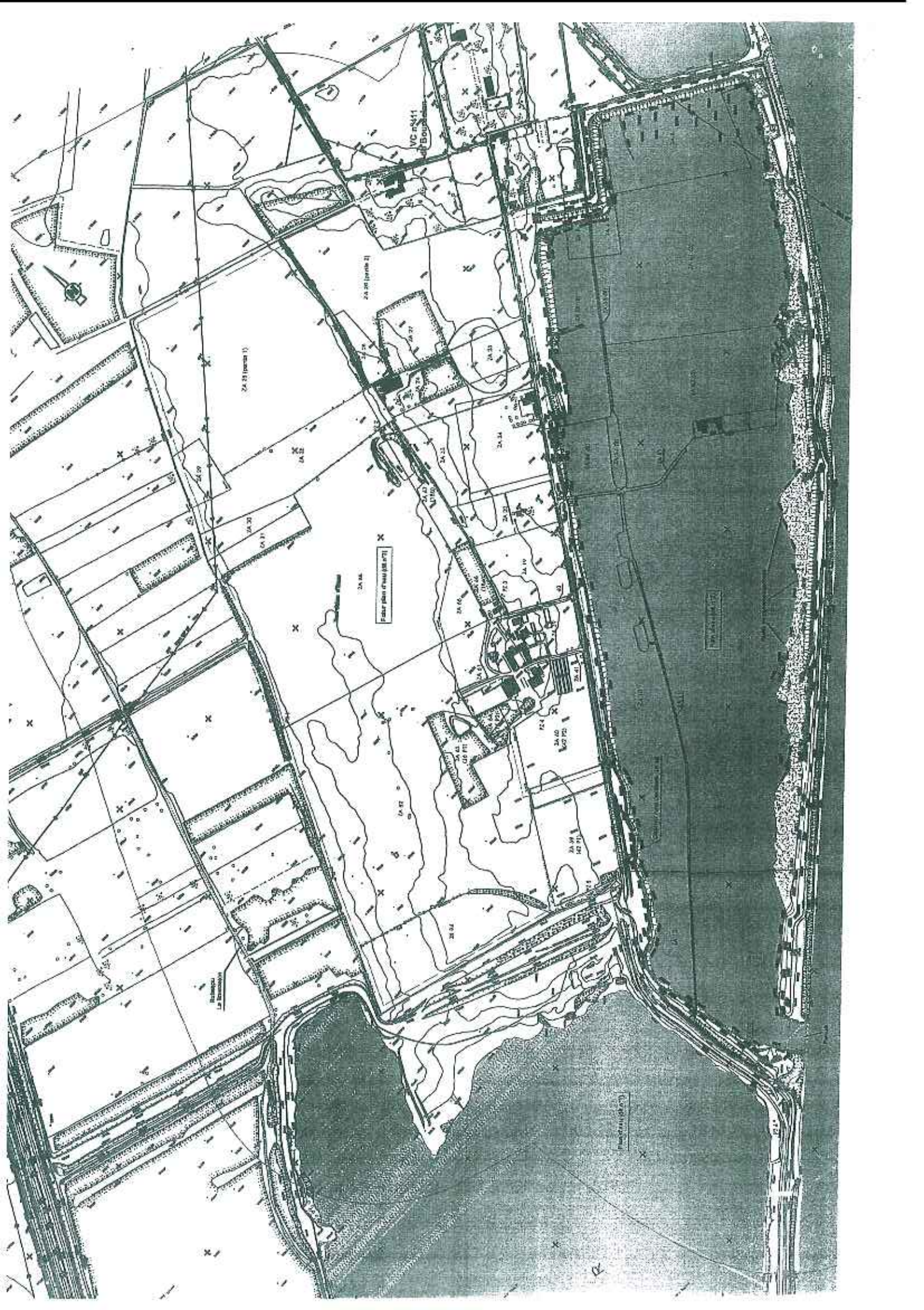
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

30 OCT. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI



ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

Pour copie conforme
Le Secrétaire Générale délégué

Christine NSEMHOUM

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 OCT. 2008**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphanie CHIPPONI



Ligne EDF

Saône

P.K.37

Futur plan d'eau n°3

Plan d'eau n°2

Plan d'eau n°1

COMMUNE D'ANSE

Site d'extension des Rives du Becolais

SOREAL

414- Av de la plage
MAGNA Villeneuve-sur-Saône
Tel : 03 74 60 24 23
Fax : 03 74 60 24 26
mail : soral@sema.fr

DOSSIER DE DEMANDE EN EXTENSION

Date: Mai 2005

Version: 1 / 5 000
Version (topographie) d'élaboration: 1 / 5 000
Projet (plan) de réalisation: 1 / 5 000
Auteur: Soral
SOREAL
18 - 16020-ANSE

EXPLOITATION ETAT ACTUEL

LEGENDE

- limite de commune
- limite actuelle du site d'extension des Rives du Becolais
- limite de l'extension proposée



168.12 Ligne EDF

169.64

169.48

169.01

Futur plan d'eau n°3

167.96

169.50

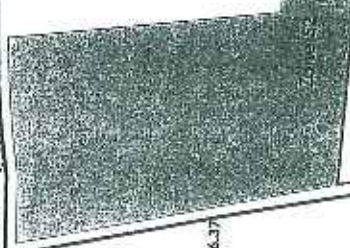
170.66

171.63

171.81

Plan d'eau n°2

168.17



PHASE D'ISOLATION I

176.37

169.0

COMMUNE D'ANSE

Plan d'eau n°1

Saône

P.K. 37

PROJET DE DEMANDE EN EXTENSION

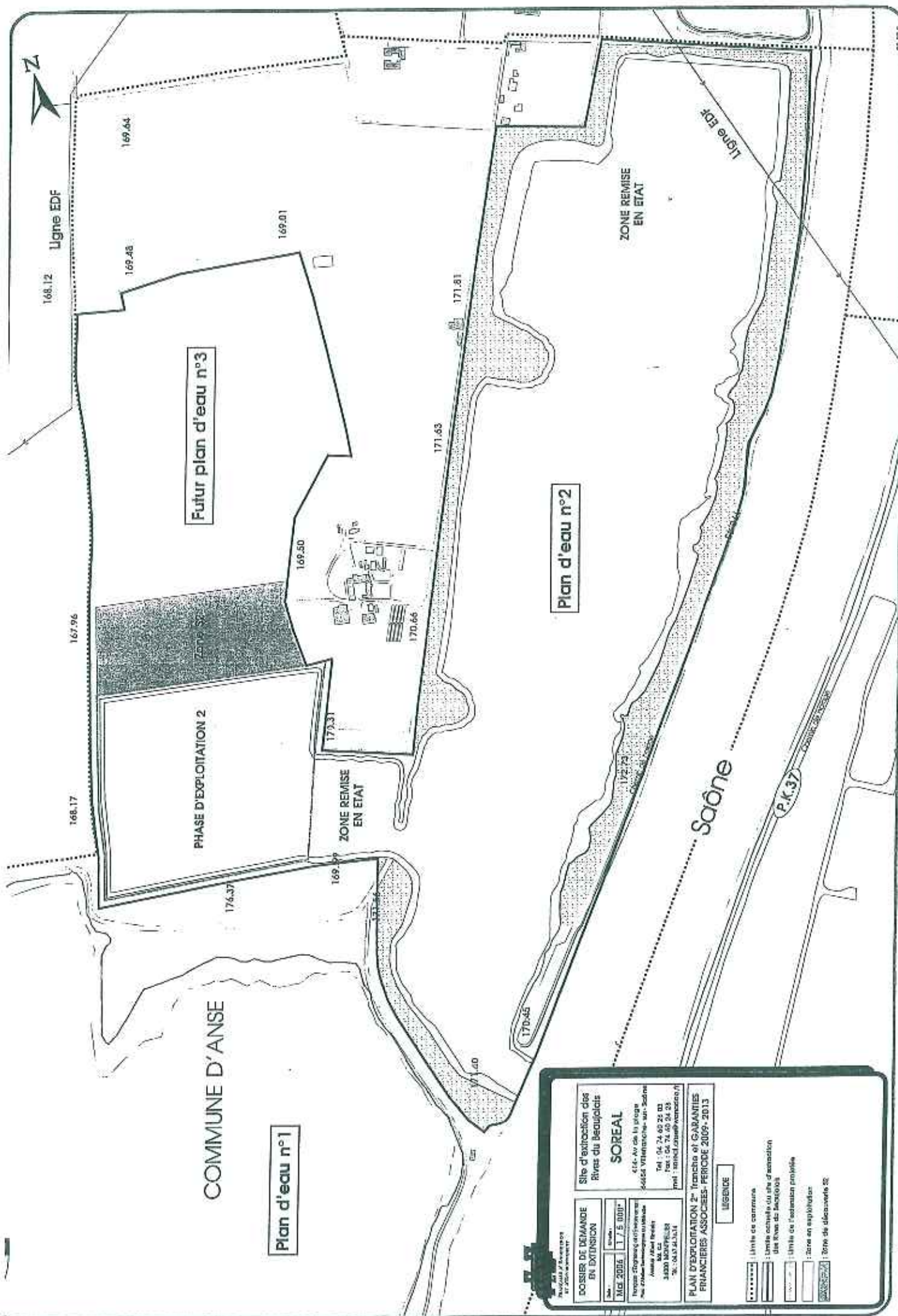
SOREAL

674, av. de la Saône
24464 VITRICHES-sur-Saône
Tel : 04 74 02 24 03
Fax : 04 74 02 24 24
Site : www.soreal.com

PLAN D'EXTENSION 1^{er} Tranche et GARANTIES FINANCIERES ASSOCIEES - PERIODE 2006-2008

LEGENDE

- Unité de commune
- Unité actuelle au site d'extension
- Site de l'extension prévue
- Zone en exploitation
- Zone en décompte 92



COMMUNE D'ANSE

Futur plan d'eau n°3

Plan d'eau n°2

Plan d'eau n°1

DOSSIER DE DEMANDE EN EXTENSION Date: Mai 2006 / Révisé: 17.5.000* <small>*Niveau de programmation préliminaire</small> No. d'ordre de programmation: 34820 M04P01-02 Auteur: André Tremblay No. de plan: 34820 M04P01-02		Site d'extinction des Rives du Beauport SOREAL 414 - Av de la plage S4664 VERMOREL/Ch. - sur - Saône Tél. : 514 744 93 24 25 Fax : 514 744 93 24 23 mail : andree.tremblay@edp.com
PLAN D'EXPLOITATION 2^e Tranche et GARANTIES FINANCIERES ASSOCIEES - PERIODE 2009 - 2013		LEGENDE - Ligne de commune - Ligne cadastrale du site d'extension - Ligne de parcelles - Ligne de l'extension proposée - Zone en exploitation - Zone de découverte 32



COMMUNE D'ANSE

Plan d'eau n°1

PHASE D'EXPLOITATION 3
Plan d'eau n°3

Plan d'eau n°2

ZONE REMISE EN ETAT

Saône

P.K.37

BOUSSIER DE DEMANDE EN EXTENSION

SOREAL

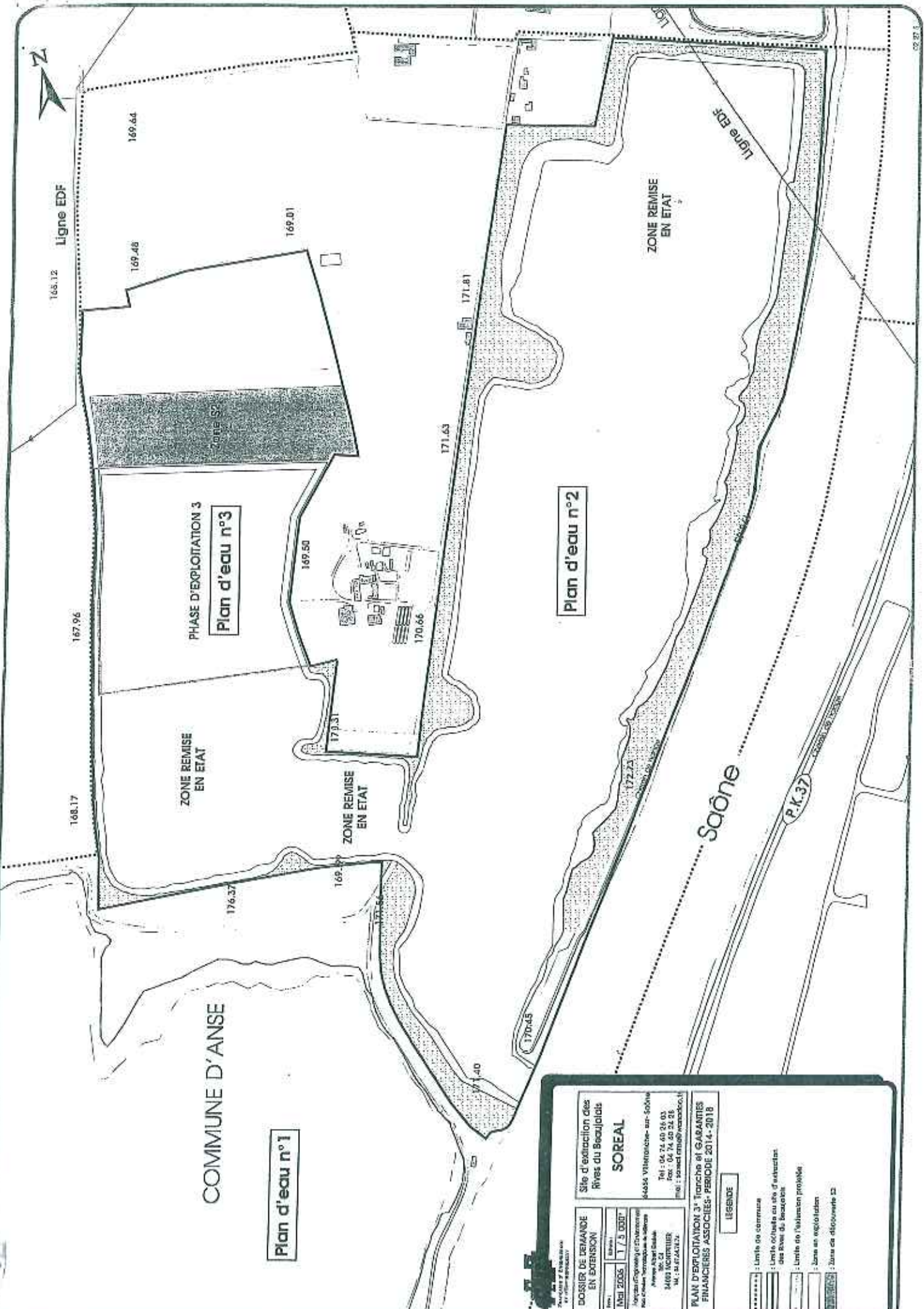
44355 Villerancher-sur-Saône
Tel : 04 74 40 04 03
Fax : 04 74 40 24 25
mail : soreal@maurillat.com

Projet d'implantation d'ouvrages de production d'énergie hydraulique
sur l'axe Saône-Loire
S.O.2
54093 MONTREUIL
M : 91 67 43 17 3

PLAN D'EXPLOITATION 3^e Tranche et GARANTIES FINANCIERES ASSOCIEES - PERIODE 2014 - 2018

LEGENDE

- : Limite de commune
- : Limite actuelle ou site d'extension des axes de Saône-Loire
- : Limite de l'extension proposée
- : Zone en exploitation
- : Zone de rétrocession





COMMUNE D'ANSE

Plan d'eau n°1

PHASE D'EXPLOITATION 5
REMISE EN ETAT
EN PARALLELE A
L'EXPLOITATION

Plan d'eau n°3

ZONE REMISE
EN ETAT

ZONE REMISE
EN ETAT

Plan d'eau n°2

ZONE REMISE
EN ETAT

Ligne EDF

Ligne EDF

Saône

P.K.37

168.12

167.94

168.17

176.37

169.47

169.50

170.65

173.31

171.43

171.81

170.45

172.73

Site d'extraction des
sables de Beaulieu
SOREAL

414 - Av de la pinde
44636 Villers-la-Ville - Saône
Tel : 03 78 40 24 03
Fax : 03 78 40 24 20
mail : sored@wanadoo.fr

DOSSIER DE DEMANDE
EN EXTENSION
Date : Mars 2005
N° : 1 / 2 000

Propriétaire / Substantiel / Officiellement
Société / Adresse / Ville / Code postal
SOREAL
16110 BEAULIEU

PLAN D'EXPLOITATION 5^e TRANCHE ET GARANTIES
FINANCIERES ASSOCIEES - PERIODE 2004 - 2008

LEGENDE

- : limite de commune
- : limite coupe de site d'exploitation
- : limite de localité
- : limite de l'extension proposée
- : site en exploitation



ANNEXE 3

SCHEMA DE REMISE EN ETAT DU SITE

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 OCT. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

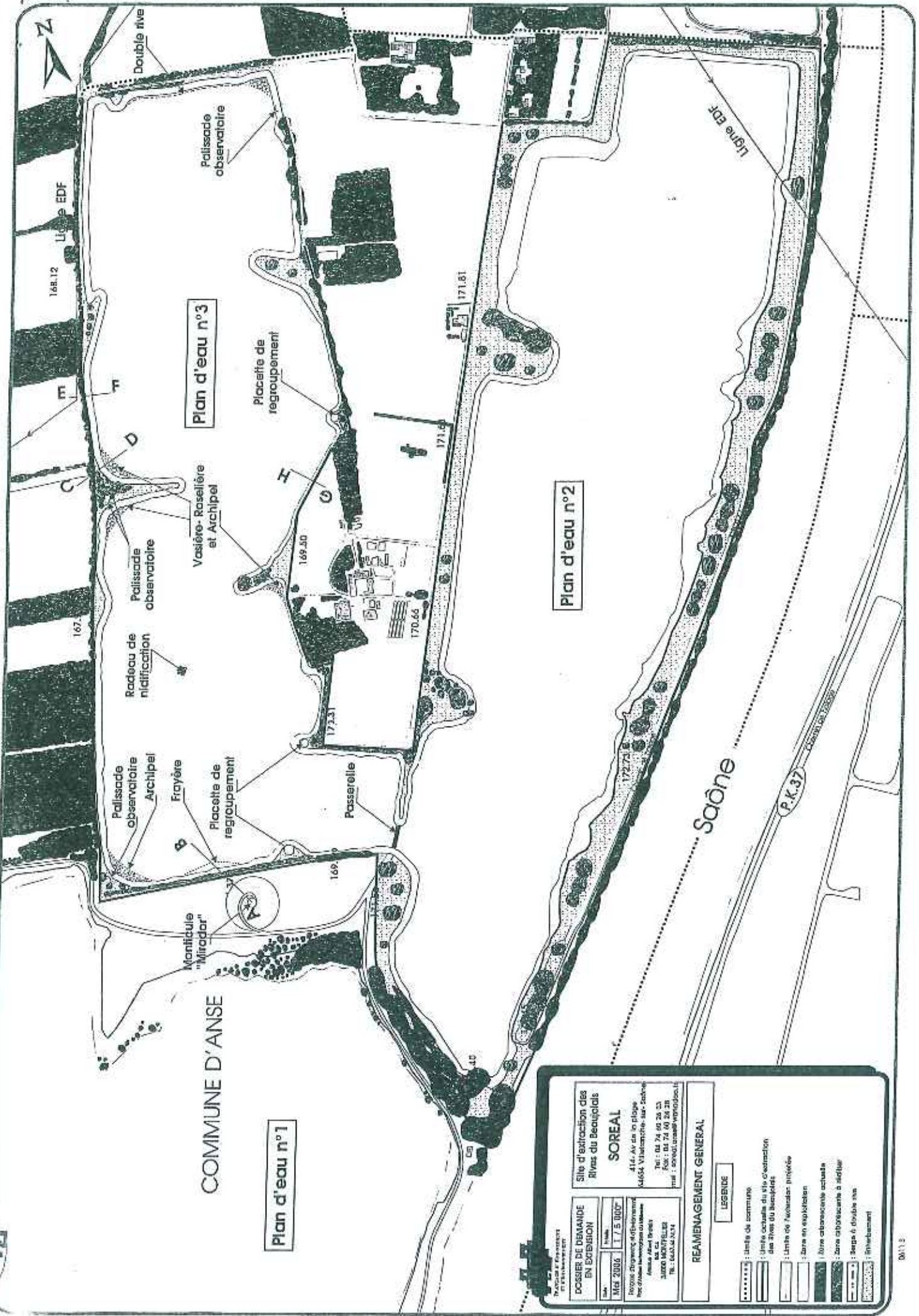

Stéphane CHIPPONI

10

11

12

13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532
 533
 534
 535
 536
 537
 538
 539
 540
 541
 542
 543
 544
 545
 546
 547
 548
 549
 550
 551
 552
 553
 554
 555
 556
 557
 558
 559
 560
 561
 562
 563
 564
 565
 566
 567
 568
 569
 570
 571
 572
 573
 574
 575
 576
 577
 578
 579
 580
 581
 582
 583
 584
 585
 586
 587
 588
 589
 590
 591
 592
 593
 594
 595
 596
 597
 598
 599
 600
 601
 602
 603
 604
 605
 606
 607
 608
 609
 610
 611
 612
 613
 614
 615
 616
 617
 618
 619
 620
 621
 622
 623
 624
 625
 626
 627
 628
 629
 630
 631
 632
 633
 634
 635
 636
 637
 638
 639
 640
 641
 642
 643
 644
 645
 646
 647
 648
 649
 650
 651
 652
 653
 654
 655
 656
 657
 658
 659
 660
 661
 662
 663
 664
 665
 666
 667
 668
 669
 670
 671
 672
 673
 674
 675
 676
 677
 678
 679
 680
 681
 682
 683
 684
 685
 686
 687
 688
 689
 690
 691
 692
 693
 694
 695
 696
 697
 698
 699
 700
 701
 702
 703
 704
 705
 706
 707
 708
 709
 710
 711
 712
 713
 714
 715
 716
 717
 718
 719
 720
 721
 722
 723
 724
 725
 726
 727
 728
 729
 730
 731
 732
 733
 734
 735
 736
 737
 738
 739
 740
 741
 742
 743
 744
 745
 746
 747
 748
 749
 750
 751
 752
 753
 754
 755
 756
 757
 758
 759
 760
 761
 762
 763
 764
 765
 766
 767
 768
 769
 770
 771
 772
 773
 774
 775
 776
 777
 778
 779
 780
 781
 782
 783
 784
 785
 786
 787
 788
 789
 790
 791
 792
 793
 794
 795
 796
 797
 798
 799
 800
 801
 802
 803
 804
 805
 806
 807
 808
 809
 810
 811
 812
 813
 814
 815
 816
 817
 818
 819
 820
 821
 822
 823
 824
 825
 826
 827
 828
 829
 830
 831
 832
 833
 834
 835
 836
 837
 838
 839
 840
 841
 842
 843
 844
 845
 846
 847
 848
 849
 850
 851
 852
 853
 854
 855
 856
 857
 858
 859
 860
 861
 862
 863
 864
 865
 866
 867
 868
 869
 870
 871
 872
 873
 874
 875
 876
 877
 878
 879
 880
 881
 882
 883
 884
 885
 886
 887
 888
 889
 890
 891
 892
 893
 894
 895
 896
 897
 898
 899
 900
 901
 902
 903
 904
 905
 906
 907
 908
 909
 910
 911
 912
 913
 914
 915
 916
 917
 918
 919
 920
 921
 922
 923
 924
 925
 926
 927
 928
 929
 930
 931
 932
 933
 934
 935
 936
 937
 938
 939
 940
 941
 942
 943
 944
 945
 946
 947
 948
 949
 950
 951
 952
 953
 954
 955
 956
 957
 958
 959
 960
 961
 962
 963
 964
 965
 966
 967
 968
 969
 970
 971
 972
 973
 974
 975
 976
 977
 978
 979
 980
 981
 982
 983
 984
 985
 986
 987
 988
 989
 990
 991
 992
 993
 994
 995
 996
 997
 998
 999
 1000
 1001
 1002
 1003
 1004
 1005
 1006
 1007
 1008
 1009
 1010
 1011
 1012
 1013
 1014
 1015
 1016
 1017
 1018
 1019
 1020
 1021
 1022
 1023
 1024
 1025
 1026
 1027
 1028
 1029
 1030
 1031
 1032
 1033
 1034
 1035
 1036
 1037
 1038
 1039
 1040
 1041
 1042
 1043
 1044
 1045
 1046
 1047
 1048
 1049
 1050
 1051
 1052
 1053
 1054
 1055
 1056
 1057
 1058
 1059
 1060
 1061
 1062
 1063
 1064
 1065
 1066
 1067
 1068
 1069
 1070
 1071
 1072
 1073
 1074
 1075
 1076
 1077
 1078
 1079
 1080
 1081
 1082
 1083
 1084
 1085
 1086
 1087
 1088
 1089
 1090
 1091
 1092
 1093
 1094
 1095
 1096
 1097
 1098
 1099
 1100
 1101
 1102
 1103
 1104
 1105
 1106
 1107
 1108
 1109
 1110
 1111
 1112
 1113
 1114
 1115
 1116
 1117
 1118
 1119
 1120
 1121
 1122
 1123
 1124
 1125
 1126
 1127
 1128
 1129
 1130
 1131
 1132
 1133
 1134
 1135
 1136
 1137
 1138
 1139
 1140
 1141
 1142
 1143
 1144
 1145
 1146
 1147
 1148
 1149
 1150
 1151
 1152
 1153
 1154
 1155
 1156
 1157
 1158
 1159
 1160
 1161
 1162
 1163
 1164
 1165
 1166
 1167
 1168
 1169
 1170
 1171
 1172
 1173
 1174
 1175
 1176
 1177
 1178
 1179
 1180
 1181
 1182
 1183
 1184
 1185
 1186
 1187
 1188
 1189
 1190
 1191
 1192
 1193
 1194
 1195
 1196
 1197
 1198
 1199
 1200
 1201
 1202
 1203
 1204
 1205
 1206
 1207
 1208
 1209
 1210
 1211
 1212
 1213
 1214
 1215
 1216
 1217
 1218
 1219
 1220
 1221
 1222
 1223
 1224
 1225
 1226
 1227
 1228
 1229
 1230
 1231
 1232
 1233
 1234
 1235
 1236
 1237
 1238
 1239
 1240
 1241
 1242
 1243
 1244
 1245
 1246
 1247
 1248
 1249
 1250
 1251
 1252
 1253
 1254
 1255
 1256
 1257
 1258
 1259
 1260
 1261
 1262
 1263
 1264
 1265
 1266
 1267
 1268
 1269
 1270
 1271
 1272
 1273
 1274
 1275
 1276
 1277
 1278
 1279
 1280
 1281
 1282
 1283
 1284
 1285
 1286
 1287
 1288
 1289
 1290
 1291
 1292
 1293
 1294
 1295
 1296
 1297
 1298
 1299
 1300
 1301
 1302
 1303
 1304
 1305
 1306
 1307
 1308
 1309
 1310
 1311
 1312
 1313
 1314
 1315
 1316
 1317
 1318
 1319
 1320
 1321
 1322
 1323
 1324
 1325
 1326
 1327
 1328
 1329
 1330
 1331
 1332
 1333
 1334
 1335
 1336
 1337
 1338
 1339
 1340
 1341
 1342
 1343
 1344
 1345
 1346
 1347
 1348
 1349
 1350
 1351
 1352
 1353
 1354
 1355
 1356
 1357
 1358
 1359
 1360
 1361
 1362
 1363
 1364
 1365
 1366
 1367
 1368
 1369
 1370
 1371
 1372
 1373
 1374
 1375
 1376
 1377
 1378
 1379
 1380
 1381
 1382
 1383
 1384
 1385
 1386
 1387
 1388
 1389
 1390
 1391
 1392
 1393
 1394
 1395
 1396
 1397
 1398
 1399
 1400
 1401
 1402
 1403
 1404
 1405
 1406
 1407
 1408
 1409
 1410
 1411
 1412
 1413
 1414
 1415
 1416
 1417
 1418
 1419
 1420
 1421
 1422
 1423
 1424
 1425
 1426
 1427
 1428
 1429
 1430
 1431
 1432
 1433
 1434
 1435
 1436
 1437
 1438
 1439
 1440
 1441
 1442
 1443
 1444
 1445
 1446
 1447
 1448
 1449
 1450
 1451
 1452
 1453
 1454
 1455
 1456
 1457
 1458
 1459
 1460
 1461
 1462
 1463
 1464
 1465
 1466
 1467
 1468
 1469
 1470
 1471
 1472
 1473
 1474
 1475
 1476
 1477
 1478
 1479
 1480
 1481
 1482
 1483
 1484
 1485
 1486
 1487
 148



COMMUNE D'ANSE

Plan d'eau n°1

Plan d'eau n°2

Plan d'eau n°3

PROJET DE DEMANDE EN EXEMPTION Région d'ingénierie environnementale 10000 Boulevard de l'Industrie M. G. G. PERLIN 34000 MONTPELLIER Tél. : 04 34 41 30 74		Site d'extraction des Rives du Beauvais SOREAL 414-Av des in plâges 44604 Vieillefontaine-sur-Saône Tél : 04 74 40 20 23 Fax : 04 74 40 20 20 Email : sora@unsaed.com	
REAJUSTEMENT GENERAL			
LEGENDE			
[Symbol]	Unité de commune	[Symbol]	Zone d'exploitation
[Symbol]	Unité actuelle du site d'extraction des rives du Beauvais	[Symbol]	Zone d'exploitation actuelle
[Symbol]	Unité de l'association projetée	[Symbol]	Zone d'exploitation à délimiter
[Symbol]	Zone en exploitation	[Symbol]	Serge 6 divise sur
[Symbol]	Zone d'exploitation actuelle	[Symbol]	Regroupement

10

11

12

13

14

15

16

17